



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

## AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

### 1. Objet du projet.

À la suite de la consultation publique tenue le 3 octobre 2022, le conseil de la Municipalité de Saint-Esprit a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2022, le *Second projet de règlement numéro #687-2022 modifiant le règlement de zonage #364 relativement au nombre de bâtiments principaux par terrain.*

### 2. Demande de participation à un référendum.

Ce Second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées provenant des zones visées et des zones contiguës, le tout, afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En résumé :

Disposition #1 régissant le nombre de bâtiments principaux par terrain.

Une demande relative à cette disposition peut provenir des personnes intéressées de toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celle de toutes zone contiguës d'où provient une demande valide, et ce, à l'égard de la disposition concernée.

### 3. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 21 rue Principale à Saint-Esprit au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 19 octobre 2022.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée.

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2022 :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est

pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2022 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2022 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 octobre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. Absence de demandes.**

Toute disposition du Second projet de règlement numéro 687-2022 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet.**

Le Second projet de règlement numéro 687-2022 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 21 rue Principale de Saint-Esprit, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h et sur le site Web de la municipalité sous la page <https://www.saint-esprit.ca/municipalite/decouvrir/consultation-en-cours>.

#### **7. Description de la zone.**

Toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit.

**Donné à Saint-Esprit, ce 11<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2022.**



**Jean-François Boileau**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim**